



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque »
sur la commune de Les-Martres-D'Artière
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5514

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5514, déposée complète par la SAS OneMW le 28 novembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 18 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, pour une durée d'exploitation d'environ 30 ans, sur une ancienne carrière non réhabilitée, d'une puissance de 999 kWc, pour une surface clôturée d'environ 1,15 ha, au sein d'une parcelle pâturée, sur la commune de Les-Martres-D'Artière, dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ 6 mois :

- la réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques, à une profondeur comprise entre 65 et 85 cm ;
- l'implantation de structures selon la méthode des pieux battus sera privilégiée ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques, pour une surface projetée des panneaux de 5 240 m², d'une hauteur variant de 1,1 à 2,11 m, et un espacement entre les rangées de 3 m ;
- l'implantation d'un poste de livraison en bordure de chemin, d'une surface de 19 m² ;
- l'implantation d'une réserve d'eau pour lutter contre un éventuel incendie, d'une capacité de 120 m³ ;
- la création d'une piste interne périphérique perméable, d'une largeur de 4 m ;
- l'installation d'une clôture périphérique d'une longueur de 335 m, dotée de deux portails d'accès d'une largeur de 6 m ;
- le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique, d'une longueur d'environ 168 m, longeant un chemin, si cette possibilité technique est confirmée ;
- la conservation des haies situées à l'est et l'ouest du projet ;
- la suppression d'une dizaine de peupliers, situés au sud du terrain d'implantation ;
- la plantation d'une haie bocagère, constituée d'espèces arbustives locales et diversifiées, au sud du projet, sur un linéaire d'environ 230 m ;
- en phase exploitation, la mise en place d'un pâturage ovin ;
- un démantèlement et une remise en état du site en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des parcelles déclarées à la PAC entre 2015 et 2024, attestant la vocation agricole du terrain d'implantation ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être clairement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante au sein de la Znieff de type II « Lit majeur de l'Allier moyen » et à proximité de la Znieff de type I « Val d'Allier du Pont de Joze à Pont du Château » ;
- les travaux se dérouleront en dehors de la période sensible pour la faune ;
- les haies périphériques existantes seront mises en défens lors de la phase chantier, conservées et renforcées ;
- la clôture sera perméable à la petite faune ;
- le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter tout développement d'espèces exotiques envahissantes sur le site, consistants notamment en une absence d'apport de remblai et en un lavage systématique des roues des véhicules de chantier ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, la conservation et le renforcement des haies périphériques limiteront les impacts ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5514 présenté par la SAS OneMW, concernant la commune de Les-Martres-D'Artière (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03